

Stefania Podlaszecka *Appellant*;

and

The Minister of Manpower and Immigration
Respondent.

1971: October 27; 1972: January 25.

Present: Abbott, Martland, Hall, Pigeon and Laskin JJ.

ON APPEAL FROM THE IMMIGRATION APPEAL BOARD

Immigration—Application for permanent residence by person admitted to Canada as non-immigrant—Regulations requiring immigrant visa and medical certificate not applicable—Immigration Act, R.S.C. 1952, c. 325, s. 7(3)—Immigration Regulations, Part 1, ss. 28(1), 29(1)(b).

The appellant was admitted to Canada as a non-immigrant on a visitor's visa and subsequently applied for permanent residence in this country. Her application was not approved and she was requested to leave Canada by July 5, 1967. A second application for permanent residence in Canada was made by the appellant on May 6, 1968. This application was also refused and the applicant was requested to leave by August 1, 1968. Appellant did not leave Canada and, on May 5, 1969, a registered letter was sent informing her that she had been examined by an immigration officer who had made a report to a Special Inquiry Officer, under s. 23 of the *Immigration Act*. In this report the officer stated his opinion that the appellant could not be admitted because (a) she would not have been admitted if examined outside Canada on account of being assessed 32 units instead of the required minimum of 50; (b) she was not in possession of an unexpired passport; (c) she was not in possession of an immigrant visa issued by a visa officer pursuant to s. 28(1) of the *Immigration Regulations, Part 1*; (d) she did not have a medical certificate as prescribed by s. 29(1) of the Regulations. The letter further informed her that there would be an inquiry as a result of which a deportation order might be made. The inquiry was held on May 7, 1969, and a deportation order made on the four grounds above mentioned.

On appeal, the Immigration Appeal Board held the first two grounds ill-founded, but found grounds

Stefania Podlaszecka *Appelante*;

et

Le Ministre de la Main-d'Œuvre et de l'Immigration *Intimé*.

1971: le 27 octobre; 1972: le 25 janvier.

Présents: Les Juges Abbott, Martland, Hall, Pigeon et Laskin.

EN APPEL DE LA COMMISSION D'APPEL DE L'IMMIGRATION

Immigration—Demande de résidence permanente par une personne admise au Canada à titre de non-immigrante—Règlement exigeant un visa d'immigrant et un certificat médical non applicable—Loi sur l'immigration, S.R.C. 1952, c. 325, art. 7(3)—Règlement sur l'immigration, Partie 1, art. 28(1), 29(1)(b).

L'appelante a été admise au Canada à titre de non-immigrante en vertu d'un visa de visiteur et, subséquemment, a demandé d'être admise à résider en permanence au pays. Sa demande n'a pas été agréée et on l'a avisée qu'elle devait quitter le Canada avant le 5 juillet 1967. Elle a fait une seconde demande de résidence permanente le 6 mai 1968. Cette demande a aussi été rejetée et on lui a demandé de quitter le pays avant le 1^{er} août 1968. Elle n'a pas quitté le Canada et, le 5 mai 1969, on lui a adressé une lettre recommandée l'avisant qu'elle avait été examinée par un fonctionnaire à l'immigration, lequel, conformément à l'art. 23 de la *Loi sur l'immigration*, avait signalé son cas à un enquêteur spécial. Dans son rapport, le fonctionnaire a émis l'opinion que l'appelante ne pouvait être admise parce que (a) elle n'aurait pas été admise si elle avait été examinée hors du Canada, parce qu'elle n'aurait conservé que 32 points à l'appréciation au lieu des 50 points requis au minimum; (b) elle n'est pas en possession d'un passeport non périmé; (c) elle n'est pas en possession d'un visa d'immigrant délivré par un préposé aux visas, conformément à l'art. 28(1) du *Règlement sur l'immigration, Partie 1*; (d) elle n'a pas un certificat médical tel que prescrit par l'art. 29(1) du Règlement. La lettre l'informe en outre de la tenue d'une enquête dont une ordonnance d'expulsion pourrait résulter. L'enquête a lieu le 7 mai 1969 et une ordonnance d'expulsion fondée sur les quatre motifs précités est rendue.

En appel, la Commission d'appel de l'immigration juge non fondés les deux premiers motifs, mais juge

(c) and (d) valid. Leave to appeal was given by this Court on those last two grounds.

Held (Abbott and Pigeon JJ. dissenting): The appeal should be allowed and the deportation order quashed.

Per Martland, Hall and Laskin JJ.: The appellant had status under s. 7(3) of the *Immigration Act*. She had a valid and subsisting non-immigrant visa when she entered Canada and was entitled to apply in Canada for permanent residence within the period of her temporary stay, which she did. Regulation 28(1) could not be applied to her without destroying her status under s. 7(3).

As to ground (d), it was necessary to determine whether s. 29(1)(b) is applicable to a person like the appellant who, having come within s. 7(3) of the Act, is "deemed to be a person seeking admission to Canada". Section 29(1)(b) applies to an "immigrant", a term defined in s. 2(i) of the Act as "a person who seeks admission to Canada for permanent residence". Although it comes to the same thing in the present case, a person who acquires status under s. 7(3) is not specifically designated an "immigrant". In so far, therefore, as s. 29(1)(b) makes possession of a medical certificate obtainable outside Canada a condition of original admission of a person to Canada for permanent residence, it could not apply to a person like the appellant.

By virtue of s. 21 of the Act, it is within the contemplation of the Act and the Regulations that a person already lawfully in Canada may be required to produce a medical certificate when he seeks permanent residence. However, the appellant's failure to include such a certificate with her application was not a disqualifying consideration in the absence of a requirement under the official form or a notice or request to provide such a certificate.

Espallat-Rodriguez v. The Queen, [1964] S.C.R. 3, distinguished.

Per Abbott and Pigeon JJ., *dissenting*: The only question arising on the two grounds on which the deportation order now rested was whether the Court was bound by its decision in *Espallat-Rodriguez v. The Queen*, *supra*, and the only reason suggested that that case should no longer be considered binding was that it had been decided on a *certiorari* while there is now a right of appeal to the Immigra-

valides les motifs (c) et (d). Cette Cour a autorisé un pourvoi fondé sur ces deux derniers motifs.

Arrêt: L'appel doit être accueilli et l'ordonnance d'expulsion annulée, les Juges Abbott et Pigeon étant dissidents.

Les Juges Martland, Hall et Laskin: L'appelante a acquis un statut en vertu de l'art. 7(3) de la *Loi sur l'immigration*. Elle avait un visa valable et non périmé lorsqu'elle est entrée au Canada et elle avait le droit, au cours de son séjour temporaire au Canada, de faire une demande de résidence permanente, et c'est ce qu'elle a fait. L'article 28(1) du Règlement ne saurait s'appliquer à elle sans abolir son statut en vertu de l'art. 7(3).

Quant au motif (d), il faut établir si l'art. 29(1)(b) s'applique à une personne comme l'appelante qui, visée par l'art. 7(3) de la Loi, est «réputée une personne qui cherche à être admise au Canada». L'article 29(1)(b) s'applique à un «immigrant», terme que l'art. 2(i) de la Loi définit comme «une personne qui cherche à être admise au Canada en vue d'une résidence permanente». Bien que l'effet soit le même en l'espèce, une personne qui acquiert un statut en vertu de l'art. 7(3) n'est pas désignée spécifiquement comme un «immigrant». Par conséquent, dans la mesure où l'art. 29(1)(b) fait de la possession d'un certificat médical qu'on peut obtenir hors du Canada une condition de la première admission d'une personne au Canada en vue d'une résidence permanente, il ne peut s'appliquer à une personne comme l'appelante.

En vertu de l'art. 21 de la Loi, il s'ensuit que la Loi et le Règlement envisagent qu'une personne déjà légalement au Canada peut être tenue de produire un certificat médical lorsqu'elle cherche à obtenir la résidence permanente. Cependant, le fait que l'appelante a omis d'inclure un tel certificat dans sa demande ne constitue pas un facteur d'irrecevabilité, si la formule ne l'exige pas ou s'il n'y a eu ni avis ni demande de fournir semblable certificat.

Distinction faite avec l'arrêt: *Espallat-Rodriguez c. La Reine*, [1964] R.C.S. 3.

Les Juges Abbott et Pigeon, dissidents: La seule question qui se pose quant aux deux motifs sur lesquels l'ordonnance d'expulsion se fonde maintenant est celle de savoir si cette Cour est liée par sa décision dans la cause *Espallat-Rodriguez c. La Reine*, précitée, et la seule raison pour laquelle on soutient qu'il ne faudrait plus être lié par cet arrêt est que cette affaire-là a été jugée sur une requête en *certio-*

tion Appeal Board with a further right of appeal to this Court by leave on questions of law. The conclusions of the majority in the *Espaillet-Rodriguez* case as to the construction and effect of s. 7(3) of the Act and of s. 28(1) of the Regulations in no way depend on the circumstance that the proceedings were initiated by *certiorari*. They are an essential part of the reasoning leading to the conclusion that the deportation order was validly made on the grounds stated which are the same as in the instant case.

APPEAL from a decision of the Immigration Appeal Board, whereby the Board dismissed an appeal from a deportation order. Appeal allowed, Abbott and Pigeon JJ. dissenting.

J. Polika, for the appellant.

A. M. Garneau and *P. Bétournay*, for the respondent.

The judgment of Abbott and Pigeon JJ. was delivered by

PIGEON J. (*dissenting*)—On November 17, 1966, the appellant was admitted to Canada as a non-immigrant for a period to expire May 16, 1967. She had a visitor's visa issued at Warsaw on her Polish passport. On the last day of her authorized stay as a visitor, she informed the Immigration authorities by letter that she wished to apply for permanent residence in Canada. On June 14, 1967, she signed an application for permanent admission on a form provided by the Immigration authorities and entitled "Application for permanent admission by a non-immigrant in Canada". Under this heading, the following was printed:

IMPORTANT: If your application is refused, you will be notified of the date by which you are expected to effect voluntary departure from Canada, failing which, you may be the subject of an inquiry under the Immigration Act to determine your right to remain in Canada.

On June 15, 1967, a registered letter was sent by an Immigration officer to the appellant in which she was advised that her application for

rari, alors qu'il existe maintenant un droit d'appel à la Commission d'appel de l'immigration, avec aussi un droit de se pourvoir devant cette Cour, moyennant autorisation, sur des questions de droit. Les conclusions de la majorité dans l'arrêt *Espaillet-Rodriguez* sur l'interprétation et la portée de l'art. 7(3) de la Loi et de l'art. 28(1) du Règlement ne dépendent aucunement du fait que les procédures ont été entamées par voie de *certiorari*. Elles sont une partie essentielle du raisonnement qui a abouti à la conclusion que l'ordonnance d'expulsion avait été validement rendue sur les motifs énoncés, qui sont les mêmes que dans la présente affaire.

APPEL d'une décision de la Commission d'appel de l'immigration rejetant un appel d'une ordonnance d'expulsion. Appel accueilli, les Juges Abbott et Pigeon étant dissidents.

J. Polika, pour l'appellante.

A.-M. Garneau et *P. Bétournay*, pour l'intimé.

Le jugement des Juges Abbott et Pigeon a été rendu par

LE JUGE PIGEON (*dissident*)—Le 17 novembre 1966, l'appellante était admise au Canada à titre de non-immigrante pour une période se terminant le 16 mai 1967. Elle avait un visa de visiteur délivré à Varsovie sur son passeport polonais. Le dernier jour de son séjour autorisé à titre de visiteuse, elle informait par lettre les autorités de l'immigration de son intention de demander d'être admise à résider en permanence au Canada. Le 14 juin 1967, elle signait une demande d'admission permanente en utilisant une formule fournie par les autorités de l'Immigration et intitulée «Demande d'admission aux fins de résidence permanente d'un non-immigrant au Canada». Sous ce titre est imprimé ce qui suit:

IMPORTANT: Si votre demande est refusée, vous serez avisée de la date à laquelle vous devrez quitter volontairement le Canada, à défaut de quoi vous pourrez faire l'objet d'une enquête en vertu de la *Loi sur l'immigration* pour établir si vous avez le droit de rester au Canada.

Le 15 juin 1967, un fonctionnaire à l'immigration adressait à l'appellante une lettre recommandée dans laquelle il l'avisait que sa demande

admission as an immigrant could not be approved and she was requested to leave Canada by July 5, 1967.

By Order in Council P.C. 1967-1616 dated August 16, 1967, effective October 1, 1967, important amendments were made to the *Immigration Regulations*. In particular, a new section 34 defined the expression "applicant in Canada" and provided that notwithstanding s. 28, such an applicant who "is not in possession of an immigrant visa or letter of pre-examination but, in the opinion of an immigration officer would on application be issued a visa or letter of pre-examination if outside Canada" may be admitted in Canada for permanent residence subject to a number of enumerated conditions.

On May 6, 1968, appellant made a new application for permanent residence in Canada on an official form. On July 18, 1968, a registered letter was sent by an immigration officer informing her that her application to remain permanently in Canada "had been considered in relation to the Immigration regulations governing admission of applicants in Canada"; that this application was refused and that she was requested to leave Canada by August 1, 1968.

Appellant did not leave Canada and, on May 5, 1969, another registered letter was sent informing her that she had been examined by an immigration officer who had made to a Special Inquiry Officer, under s. 23 of the *Immigration Act*, a report that may be summarized as follows:

Appellant cannot be admitted because:

- (a) she would not have been admitted if examined outside Canada on account of being assessed 32 units instead of the required minimum of 50;
- (b) she is not in possession of an unexpired passport;
- (c) she is not in possession of an immigrant visa;
- (d) she does not have a medical certificate as prescribed.

The letter further informed her that there would be an inquiry as a result of which a deportation

d'admission à titre d'immigrante ne pouvait être agréée et qu'elle devrait quitter le Canada avant le 5 juillet 1967.

Le décret C.P. 1967-1616 du 16 août 1967, en vigueur le 1^{er} octobre 1967, a apporté des modifications importantes au *Règlement sur l'immigration*. Notamment, un nouvel article 34 définit l'expression «requérant se trouvant au Canada» et édicte que nonobstant l'art. 28, semblable requérant qui «n'est pas en possession d'un visa d'immigrant ou d'une lettre de pré-examen mais à qui, de l'avis d'un fonctionnaire à l'immigration, serait délivré sur demande un visa ou une lettre de pré-examen, s'il se trouvait hors du Canada» peut être admis au Canada en vue d'y résider en permanence sous réserve d'un certain nombre de conditions énumérées.

Le 6 mai 1968, l'appelante fait une nouvelle demande de résidence permanente au Canada en utilisant une formule officielle. Le 18 juillet 1968, un fonctionnaire à l'immigration lui envoie une lettre recommandée l'avisant que sa demande de demeurer au Canada en permanence [TRANSLATION] «a été étudiée à la lumière des règles de l'Immigration portant sur l'admission de requérants au Canada», que sa demande est rejetée et qu'on lui demande de quitter le Canada avant le 1^{er} août 1968.

L'appelante ne quitte pas le Canada et, le 5 mai 1969, on lui adresse une nouvelle lettre recommandée l'avisant qu'elle a été examinée par un fonctionnaire à l'immigration lequel, conformément à l'art. 23 de la *Loi sur l'immigration*, a signalé son cas à un enquêteur spécial dans un rapport qui peut se résumer comme suit:

L'appelante ne peut être admise parce que:

- a) elle n'aurait pas été admise si elle avait été examinée hors du Canada, parce qu'elle n'aurait conservé que 32 points à l'appréciation au lieu des 50 points requis au minimum;
- b) elle n'est pas en possession d'un passeport non périmé;
- c) elle n'est pas en possession d'un visa d'immigrant;
- d) elle n'a pas un certificat médical tel que prescrit.

La lettre l'informe en outre de la tenue d'une enquête dont une ordonnance d'expulsion pour-

order might be made. The inquiry was held on May 7, 1969, and a deportation order made on the four grounds above mentioned.

On appeal, the Immigration Board, in reasons dated September 26, 1969, held the first two grounds ill-founded. On ground (a), the Board would not take into consideration the application made in 1968, although it was filed on the appeal, being of the view that the provision authorizing it to receive additional information did not enable it to take into account evidence that was not presented before the Special Inquiry Officer and was necessary to support the deportation order. On ground (b), the Board said this was ill-founded because appellant's passport was valid to September 19, 1967, and, therefore, valid when she first sought admission to Canada for permanent residence on May 16, 1967. However, the Board found grounds (c) and (d) valid on the basis of the decisions rendered in *Re Mannira*¹ and *Espaillet-Rodriguez v. The Queen*².

Leave to appeal was given by this Court on those last two grounds and at no time did counsel for the Minister request that consideration be given to the other grounds for the purpose of supporting the conclusion of the Board should its decision be reversed with respect to the other two. In view of my conclusion on those, I do not find it necessary to consider whether the findings of the Board on the other two ought thus to be dealt with as separate issues that cannot be raised again without a cross-appeal or whether they ought to be treated in the same way as grounds of negligence which, although rejected in the Court below, can be urged again to support a conclusion founded on other imputations which have to be held ill-founded. However, I wish to make it clear that I am in no way approving of the Board's formalistic and stultifying view of its power to receive additional information. This, it seems to me, is completely at variance with the view taken by this Court and by

rait résulter. L'enquête a lieu le 7 mai 1969 et une ordonnance d'expulsion fondée sur les quatre motifs précités est rendue.

En appel, la Commission d'appel de l'immigration, dans une décision datée du 26 septembre 1969, juge non fondés les deux premiers motifs. Sur le motif *a*), la Commission refuse de tenir compte de la demande faite en 1968, même si elle a été produite en appel, estimant que les dispositions autorisant la Commission à recevoir des renseignements supplémentaires ne lui permettent pas de tenir compte d'éléments de preuve dont n'a pas été saisi l'enquêteur spécial et qui sont nécessaires pour étayer l'ordonnance d'expulsion. Quant au motif *b*), la Commission le déclare sans fondement parce que le passeport de l'appelante était valide jusqu'au 19 septembre 1967 et que, par conséquent, il l'était lorsqu'elle a pour la première fois cherché à être admise au Canada en vue d'y résider en permanence, le 16 mai 1967. Cependant, la Commission juge valides les motifs *c*) et *d*), se fondant sur les décisions rendues dans *Re Mannira*¹ et *Espaillet-Rodriguez c. La Reine*².

Cette Cour a autorisé un pourvoi fondé sur ces deux derniers motifs et l'avocat du ministre n'a pas demandé que les autres motifs soient pris en considération pour étayer la conclusion de la Commission, advenant que sa décision soit infirmée quant aux deux autres. Vu ma conclusion sur ces motifs-là, je n'estime pas nécessaire de considérer si les conclusions de la Commission sur les deux autres devraient alors être traitées comme des questions distinctes qu'il est impossible de soulever de nouveau sauf dans un appel incident, ou s'il faudrait les traiter de la même façon que des moyens invoquant négligence qui, même après avoir été rejetés en instance inférieure, peuvent être plaidés de nouveau à l'appui d'une conclusion fondée sur d'autres imputations qui doivent être tenues pour mal fondées. Toutefois, je veux qu'il soit clair que je n'approuve en aucune façon l'attitude formaliste et paralysante de la Commission au sujet de son pouvoir de recevoir des renseignements

¹ (1959), 17 D.L.R. (2d) 482.

² [1964] S.C.R. 3.

¹ (1959), 17 D.L.R. (2d) 482.

² [1964] R.C.S. 3.

courts of appeal generally, of the power to receive additional evidence as exemplified by decisions such as *Brown v. Gentleman*³.

In my opinion, the only question that arises on the two grounds on which the deportation order now rests is whether we are bound by the decision of this Court in the *Espaillet-Rodriguez* case. Since that case was decided, there has been no change in the wording of s. 7(3) of the *Immigration Act* and there has also been no material change in the relevant provisions of the *Immigration Regulations*, bearing in mind that appellant's case rests on the Regulations as they stood when she made her first application for permanent residence. She does not contend that she is entitled to admission under the amendments made in 1967. The only reason for which it is suggested that the *Espaillet-Rodriguez* case should no longer be considered binding is that it was decided on a *certiorari* while there is now a right of appeal to the Immigration Appeal Board with a further right of appeal to this Court by leave on questions of law.

In my view, this last-mentioned change in the law cannot make any difference. The *Espaillet-Rodriguez* case was not decided on the basis of the limited scope of judicial review available on a *certiorari*. The decision was on the construction of s. 7(3) which was read as written and not with the addition of a *mutatis mutandis*. The essential part of the reasons of the majority is as follows (at pp. 7-8):

In its essential features the present appeal does not differ in any material respect from that in *Ex parte Mannira*. In both cases the appellant had entered Canada as a non-immigrant. As such, under s. 7(3) of the Act, he had no higher rights than a would-be immigrant presenting himself at a port of entry for admission as a permanent resident of Canada. In both cases appellant was not in possession of the immigrant visa or the medical certificate

supplémentaires. Cela, me semble-t-il, est en complet désaccord avec l'attitude prise par cette Cour et par les cours d'appel en général quant au pouvoir de recevoir des éléments de preuve supplémentaires comme en font foi des décisions comme *Brown c. Gentleman*³.

A mon avis, la seule question qui se pose quant aux deux motifs sur lesquels l'ordonnance d'expulsion se fonde maintenant est celle de savoir si nous sommes liés par la décision de cette Cour dans la cause *Espaillet-Rodriguez*. Depuis la décision rendue en cette affaire-là, le libellé de l'art. 7(3) de la *Loi sur l'immigration* n'a subi aucune modification et les dispositions pertinentes du *Règlement sur l'immigration* n'en ont pas non plus subi d'importante, si l'on retient que la cause de l'appelante s'appuie sur le Règlement en vigueur lorsqu'elle a produit sa première demande d'admission permanente. Elle ne prétend pas avoir droit à l'admission en vertu des modifications apportées en 1967. La seule raison pour laquelle on soutient qu'il ne faudrait plus être lié par l'arrêt *Espaillet-Rodriguez* est que cette affaire-là a été jugée sur une requête en *certiorari*, alors qu'il existe maintenant un droit d'appel à la Commission d'appel de l'immigration, avec aussi un droit de se pourvoir devant cette Cour, moyennant autorisation, sur des questions de droit.

A mon avis, cette dernière modification apportée à la loi ne peut rien changer. L'affaire *Espaillet-Rodriguez* n'a pas été décidée en se fondant sur la portée restreinte de la revision judiciaire possible par voie de *certiorari*. La décision a porté sur l'interprétation de l'art. 7(3) qui s'est faite d'après ses termes mêmes et sans l'adjonction d'un *mutatis mutandis*. La partie essentielle des motifs de la majorité est la suivante (aux pp. 7, 8):

[TRADUCTION] Dans ses caractéristiques essentielles, le présent appel ne diffère sur aucun point important de celui d'*Ex parte Mannira*. Dans les deux cas, l'appelant est entré au Canada à titre de non-immigrant. Comme tel, en vertu de l'art. 7(3) de la Loi, il n'avait pas plus de droits qu'un immigrant éventuel qui se présente à un port d'entrée pour être admis en vue d'établir sa résidence permanente au Canada. Dans les deux cas, l'appelant n'était pas en

³ [1971] S.C.R. 501.

³ [1971] R.C.S. 501.

required under the regulations. Such regulations were passed under s. 61 which in its terms authorizes the Governor in Council to make regulations respecting "the terms, conditions and requirements with respect to the possession of . . . passports, visas or other documents pertaining to admission; . . . " Regulation 28(1) is such a regulation . . .

* * *

In the *Immigration Act*, Parliament has provided for the control of immigration to Canada and for the selection of prospective immigrants. The regulations passed under the authority of the Act clearly contemplate that the examination of persons seeking permanent admission to Canada in order to determine their suitability whether from a medical standpoint, an internal security point of view or otherwise, should be conducted abroad, in the homeland of the prospective immigrant. No doubt there are sound reasons for such a requirement.

The administrative responsibility of granting or refusing the immigrant visa, required by the regulations as a condition precedent to landing in Canada, has been entrusted to certain designated officers located outside Canada. Immigration officers at points of entry in Canada are given no authority to grant such a visa.

The Minister of Citizenship and Immigration is given wide discretionary powers under the Act and it may well be that he has power to waive the visa requirements. The record shows that in the present case he was not prepared to take such action.

These conclusions as to the construction and effect of s. 7(3) of the Act and of s. 28(1) of the Regulations, in no way depend on the circumstance that the proceedings were initiated by *certiorari*. They are an essential part of the reasoning leading to the conclusion that the deportation order was validly made on the grounds stated which are the same as in the instant case.

I would dismiss the appeal.

The judgment of Martland, Hall and Laskin JJ. was delivered by

LASKIN J.—I am of the opinion that the procedures employed in the present case in respect of the appellant's application for permanent resi-

possession du visa d'immigrant ou du certificat médical que prescrivent les règlements. Ces règlements ont été adoptés sous le régime de l'art. 61 dont les termes autorisent le gouverneur en conseil à établir des règlements concernant «les conditions et prescriptions relatives à la possession de . . . passeports, visas ou autres documents portant sur l'admission». Le règlement 28(1) est un de ceux-là . . .

* * *

Dans la *Loi sur l'immigration*, le Parlement a prévu la réglementation de l'immigration au Canada et la sélection des immigrants éventuels. Les règlements adoptés sous le régime de la Loi envisagent clairement que l'examen des personnes cherchant à être admises au Canada en permanence, lequel a pour but d'établir si elles sont aptes tant du point de vue médical que de celui de la sécurité intérieure ou autrement, doit se faire à l'étranger, dans la patrie de l'immigrant éventuel. Sans doute y a-t-il de bonnes raisons à une telle exigence.

La responsabilité administrative concernant l'octroi ou le refus d'un visa d'immigrant, exigé par les règlements comme condition préalable à la réception au Canada, a été confiée à certains fonctionnaires désignés, en poste hors du Canada. Les fonctionnaires à l'immigration, de service aux points d'entrée au Canada, n'ont pas reçu le pouvoir de délivrer semblable visa.

Le Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration détient des pouvoirs discrétionnaires étendus en vertu de la Loi et il se peut fort bien qu'il ait celui de relever des obligations touchant les visas. Il est en preuve qu'en l'espèce il n'était pas disposé à en agir ainsi.

Ces conclusions sur l'interprétation et la portée de l'art. 7(3) de la Loi et de l'art. 28(1) du Règlement ne dépendent aucunement du fait que les procédures ont été entamées par voie de *certiorari*. Elles sont plus une partie essentielle du raisonnement qui a abouti à la conclusion que l'ordonnance d'expulsion avait été validement rendue sur les motifs énoncés, qui sont les mêmes que dans la présente affaire.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Le jugement des Juges Martland, Hall et Laskin a été rendu par

Le JUGE LASKIN—Je suis d'avis que les procédures suivies en l'espèce relativement à la demande d'admission permanente au Canada de

dence in Canada were in conformity with the applicable prescriptions of the *Immigration Act*, R.S.C. 1952, c. 325, as amended, and that, accordingly, the objection to jurisdiction fails. On making an application for permanent residence in Canada while in the country as a non-immigrant, the appellant took herself out of s. 19(1) (e)(vi) of the Act and came within s. 7(3) which required that she present herself for examination. The stipulation in s. 7(3) that she "shall for the purposes of the examination and all other purposes under this Act be deemed to be a person seeking admission to Canada" made s. 23 and its associated ensuing sections applicable.

Although s. 7(3) does not say so expressly, its incorporating reference to other provisions of the Act must be taken *mutatis mutandis*. Nothing turns on that part of s. 23 which speaks of the "examination of a person seeking to come into Canada". These words cover both the non-immigrant who seeks entry for a special or limited temporary purpose (as defined in s. 7(1) and (2)) and the immigrant who seeks admission for permanent residence (as defined in s. 2(i)); and s. 23 as a whole bears this out.

The two grounds upon which the Immigration Appeal Board upheld the deportation order of May 7, 1969, against the appellant were (1) that she was not in possession of a valid and subsisting immigrant visa issued by a visa officer pursuant to s. 28(1) of the *Immigration Regulations, Part I*; and (2) that she was not in possession of a medical certificate as prescribed by s. 29(1) of those Regulations. Leave to appeal to this Court was given on these two issues. For the reasons set out below, I have concluded that neither of these two grounds can properly be invoked against the appellant, and hence the deportation order cannot stand. Before turning to my reasons, I would emphasize, as did the Immigration Appeal Board, that the appellant is not subject to s. 34 of the Regulations which came into force on October 1, 1967. Her application for permanent residence was made by let-

l'appelante sont conformes aux prescriptions applicables de la *Loi sur l'immigration*, S.R.C. 1952, c. 325, modifiée, et que, par conséquent, l'allégation de défaut de compétence est mal fondée. Lorsqu'elle a fait une demande d'admission permanente au Canada alors qu'elle était au pays à titre de non-immigrante, l'appelante s'est elle-même soustraite aux dispositions de l'art. 19(1) e) (vi) de la Loi pour tomber sous le coup de l'art. 7(3) l'obligeant à se présenter pour examen. La prescription de l'art. 7(3) qu'elle «est réputée, pour les objets de l'examen et à toutes autres fins de la présente Loi, une personne qui cherche à être admise au Canada» a fait entrer en jeu l'art. 23 et les articles connexes qui suivent.

Même si l'art. 7(3) ne le dit pas expressément, le renvoi qu'il comporte à d'autres dispositions de la Loi doit être entendu *mutatis mutandis*. Rien n'est axé sur cette partie de l'art. 23 qui parle de «(l'examen) d'une personne qui cherche à entrer au Canada». Ces mots visent à la fois le non-immigrant qui cherche à entrer au Canada pour une fin temporaire spéciale ou limitée (selon les définitions de l'art. 7(1) et (2)) et l'immigrant qui cherche à être admis en vue d'une résidence permanente (selon la définition de l'art. 2 i)); et c'est ce que confirme l'art. 23 pris dans son ensemble.

Les deux motifs invoqués par la Commission d'appel de l'immigration pour confirmer l'ordonnance d'expulsion rendue le 7 mai 1969 contre l'appelante sont (1) qu'elle n'était pas en possession d'un visa valable et non périmé délivré par un préposé aux visas, conformément à l'art. 28(1) du *Règlement sur l'immigration, Partie I*; et (2) qu'elle n'était pas en possession du certificat médical prescrit par l'art. 29(1) dudit Règlement. L'autorisation de se pourvoir devant cette Cour a été accordée sur ces deux points. Pour les raisons énoncées ci-après, j'ai conclu qu'aucun de ces deux motifs ne peut être invoqué contre l'appelante et que l'ordonnance d'expulsion ne peut donc subsister. Avant de passer à l'exposé de mes motifs, je veux faire ressortir, comme l'a fait la Commission d'appel de l'immigration, que l'appelante n'est pas assujettie à l'art. 34 du Règlement qui est entré en vigueur le 1^{er} octobre

ter on May 16, 1967, and formally on June 17, 1967, and her position under the law must be considered accordingly.

Since s. 28 of the Regulations refers both to an immigrant visa (in subs. (1)) and to a non-immigrant visa (in subs. (3)), according to whether a person seeks permanent or temporary entry, and since the visa in either case is obtainable only outside of Canada from an officer outside, I am reinforced in my view of the *mutatis mutandis* application of s. 7(3) of the Act and Regulations. The appellant had a valid and subsisting non-immigrant visa when she entered Canada. She was entitled to apply in Canada for permanent residence within the period of her temporary stay, and did so. Regulation 28(1) cannot be applied to her without destroying her status under s. 7(3) of the Act, and I would not give it that effect when it has subject-matter in its proper context.

Section 29(1) of the Regulations, so far as applicable here, reads as follows:

No immigrant shall be granted landing in Canada

(b) if he is not in possession of a medical certificate, in the form prescribed by the Minister, showing that he does not fall within one of the classes described in paragraph (a), (b), (c) or (s) of section 5 of the Act.

These last-mentioned paragraphs refer respectively to the following prohibited classes: mentally defective persons, diseased persons, physically defective persons and persons medically certified as abnormal.

The granting of landing in Canada, under the wording of s. 29(1), means (according to the definition of "landing" in s. 2(n) of the Act) the lawful admission of an immigrant to Canada for permanent residence. Although "admission" is defined as well (see s. 2(a)), and includes "entry into Canada" and "landing in Canada", its application to the appellant in its sense of entry into Canada was spent when the appellant came in on a non-immigrant visa. This is manifest from the definition of "entry" in s. 2(f). What must be determined, therefore, is whether s. 29(1)(b) is

1967. Elle a fait sa demande d'admission permanente dans une lettre datée du 16 mai 1967, et officiellement le 17 juin 1967, et il faut examiner sa situation juridique en conséquence.

Étant donné que l'art. 28 du Règlement mentionne à la fois un visa d'immigrant (au par. 1) et un visa de non-immigrant (au par. 3), selon qu'une personne cherche à être reçue en permanence ou temporairement, et qu'on peut obtenir l'un ou l'autre visa seulement hors du Canada d'un préposé aux visas à l'extérieur du pays, je suis d'autant plus convaincu que l'art. 7(3) de la Loi et le Règlement s'appliquent *mutatis mutandis*. L'appelante avait un visa valable et non périmé lorsqu'elle est entrée au Canada. Elle avait le droit, au cours de son séjour temporaire au Canada, de faire une demande de résidence permanente, et c'est ce qu'elle a fait. L'article 28 (1) du Règlement ne saurait s'appliquer à elle sans abolir son statut en vertu de l'art. 7(3) de la Loi, et je ne lui donnerais pas cet effet lorsqu'il vise un objet dans son contexte approprié.

L'article 29(1) du Règlement, dans la mesure où il s'applique ici, se lit comme suit:

Aucun immigrant n'obtiendra la réception au Canada

b) s'il n'est pas en possession d'un certificat médical, en la forme prescrite par le Ministre, indiquant qu'il ne fait pas partie d'une des catégories décrites aux alinéas a), b), c) ou s) de l'article 5 de la Loi.

Les derniers alinéas mentionnés se réfèrent, dans l'ordre, aux catégories interdites suivantes: les personnes atteintes de déficience mentale, de maladie, de déficience physique, et les anormaux reconnus médicalement comme tels.

L'octroi de la réception au Canada, sous le régime de l'art. 29(1), signifie (aux termes de la définition de «réception» à l'art. 2 n) de la Loi) l'admission légale d'un immigrant au Canada aux fins de résidence permanente. Bien que «admission» soit aussi défini (voir l'art. 2 a)) et comprenne également «entrée au Canada» et «réception au Canada», son application à l'appelante dans son sens d'entrée au Canada était dépassée lorsque l'appelante a été admise à la faveur d'un visa de non-immigrant. C'est ce qui découle manifestement de la définition de

applicable to a person like the appellant who, having come within s. 7(3) of the Act, is "deemed to be a person seeking admission to Canada".

Section 29(1)(b) applies to an "immigrant", a term defined in s. 2(i) of the Act as "a person who seeks admission to Canada for permanent residence". Although it comes to the same thing in the present case, a person who acquires status under s. 7(3) is not specifically designated an "immigrant". It is understandable that there should be hesitation in classifying a person, already lawfully in Canada and who seeks to remain there, in the same way for all purposes as a person who is outside Canada but is seeking lawful entry for permanent residence.

Section 29(1) presents no difficulty of application if, like s. 28(1), it looks to original lawful admission for permanent residence. That this is its general application is emphasized by s. 29(2) and (3) of the Regulations and by s. 30 as well. These provisions read as follows:

29. (2) Where at an examination of an immigrant under the Act the immigration officer has any doubt as to the physical or mental condition of such person, he may refer the immigrant for further medical examination by a medical officer.

(3) A transportation company that brings to Canada an immigrant who is required under this section to be in possession of a medical certificate and who is not in possession thereof and who is found to fall within the class of persons described in paragraph (a), (b), or (c) of section 5 of the Act is guilty of an offence.

30. The passing of any test or medical examination outside of Canada or the issue of a visa, letter of pre-examination or medical certificate as provided for in these Regulations is not conclusive of any matter that is relevant in determining the admissibility of any person to Canada.

In so far, therefore, as s. 29(1)(b) makes possession of a medical certificate obtainable outside Canada a condition of original admission of a

«entrée» à l'art. 2 f). Il faut donc établir si l'art. 29(1) b) s'applique à une personne comme l'appelante qui, visée par l'art. 7(3) de la Loi, est «réputée une personne qui cherche à être admise au Canada».

L'art. 29(1) b) s'applique à un «immigrant», terme que l'art. 2 i) de la Loi définit comme «une personne qui cherche à être admise au Canada en vue d'une résidence permanente». Bien que l'effet soit le même en l'espèce, une personne qui acquiert un statut en vertu de l'art. 7(3) n'est pas désignée spécifiquement comme un «immigrant». Il est compréhensible qu'on éprouve quelque hésitation à classer une personne, déjà au Canada légalement et qui cherche à y demeurer, de la même façon à toutes fins qu'une personne qui, étant en dehors du Canada, cherche à y entrer légalement en vue d'une résidence permanente.

L'art. 29(1) ne présente aucune difficulté d'application si, à l'instar de l'art. 28(1), il a trait à la première admission légale en vue d'une résidence permanente. Que ce soit là son application générale ressort des art. 29(2) et (3) du Règlement, tout comme de l'art. 30. Voici le texte de ces dispositions:

29. (2) Lorsque, pendant l'examen d'un immigrant sous le régime de la Loi, le fonctionnaire à l'immigration a quelque doute sur l'état physique ou mental de ladite personne, il peut renvoyer l'immigrant à un médecin du Ministère pour lui faire subir un autre examen.

(3) Est coupable d'une infraction une compagnie de transport amenant au Canada un immigrant qui est tenu, en vertu du présent article, d'être en possession d'un certificat médical et n'est pas en possession d'un tel certificat et qui, après constatation, appartient à la catégorie de personnes décrite aux alinéas a), b) ou c) de l'article 5 de la Loi.

30. Le fait de subir un test ou un examen médical à l'extérieur du Canada, ou la délivrance d'un visa, d'une lettre de pré-examen ou d'un certificat médical, selon qu'il est prévu dans le présent règlement, n'est pas considéré comme concluant dans toute question qui est de nature à déterminer l'admissibilité d'une personne au Canada.

Par conséquent, dans la mesure où l'art. 29(1) b) fait de la possession d'un certificat médical qu'on peut obtenir hors du Canada une condition

person to Canada for permanent residence, it cannot apply to a person like the appellant.

I do not, however, exclude the *mutatis mutandis* application of s. 29(1)(b) to a person like the appellant who has come within s. 7(3). That, in my view, is indicated by s. 21 of the Act which provides that "where so required under the regulations, a person seeking admission to Canada or a person referred to in section 19 shall undergo a mental or physical examination or both by a medical officer". The term "medical officer" is not defined in the Regulations, as is the term "visa officer", but in the Act; s. 2 (p) thereof shows that a medical officer may be a person in Canada authorized to sign a medical certificate. It is, hence, within the contemplation of the Act and the Regulations that a person already lawfully in Canada may be required to produce a medical certificate when he seeks permanent residence.

In the present case, the record shows that the appellant completed Form 690, the form of application for permanent admission by a non-immigrant in Canada. She answered questions on that form relating, *inter alia*, to physical disabilities, mental illness, and tuberculosis. No objection was taken to the accuracy of the information so given which indicated no defect of health. Nowhere in the form is there any reference to an additional requirement of a medical certificate. She could have been asked to provide one, and to this extent s. 29(1)(b) of the Regulations could have application in furtherance of s. 21 of the Act. But her failure to include such a certificate with her application is not, in my opinion, a disqualifying consideration in the absence of a requirement under the form or a notice or request to provide such a certificate. Section 29(1)(b) cannot be used as a trap for a s. 7(3) applicant.

The Immigration Appeal Board came to its conclusion of affirmation of the deportation order in obedience to the judgment of this Court in

de la première admission d'une personne au Canada en vue d'une résidence permanente, il ne peut s'appliquer à une personne comme l'appelante.

Je n'exclus cependant pas l'application *mutatis mutandis* de l'art. 29(1) b) à une personne qui, comme l'appelante, est visée par l'art. 7(3). C'est, à mon sens, ce qu'indique l'art. 21 de la Loi qui prévoit que «lorsqu'elle en est requise en vertu des règlements, une personne cherchant admission au Canada, ou une personne mentionnée à l'article 19, doit subir un examen mental ou un examen physique, ou les deux, devant un médecin». Le terme «médecin» n'est pas défini dans le Règlement, comme l'est le «préposé aux visas», mais il l'est dans la Loi qui, à son art. 2 p), indique qu'il peut s'agir d'une personne qui, au Canada, est autorisée à signer un certificat médical. Il s'ensuit donc que la Loi envisagerait qu'une personne déjà légalement au Canada puisse être tenue de produire un certificat médical lorsqu'elle cherche à obtenir la résidence permanente.

Dans le cas qui nous occupe, le dossier fait voir que l'appelante a rempli la formule n° 690, la formule de demande d'admission permanente d'un non-immigrant au Canada. Elle y a répondu aux questions portant entre autres sur les infirmités, la santé mentale et la tuberculose. Personne n'a mis en question l'exactitude des renseignements ainsi donnés et faisant état de l'absence de toute maladie. On ne trouve nulle part dans cette formule mention qu'il soit nécessaire de présenter en plus un certificat médical. On aurait pu demander à l'appelante de fournir un tel certificat et, sur ce point, l'art. 29(1) b) du Règlement pourrait s'appliquer en fonction de l'art. 21 de la Loi. Mais le fait qu'elle a omis d'inclure un tel certificat dans sa demande ne constitue pas, à mon avis, un facteur d'irrecevabilité, si la formule ne l'exige pas ou s'il n'y a eu ni avis ni demande de fournir semblable certificat. On ne peut se servir de l'art. 29(1) b) pour faire trébucher un requérant couvert par l'art. 7(3).

La Commission d'appel de l'immigration a conclu à la confirmation de l'ordonnance d'expulsion, pour se conformer à l'arrêt de cette Cour

*Espaillet-Rodriguez v. The Queen*⁴. That case was brought up through *certiorari* proceedings taken in Ontario. At the time it was initiated and finally determined in this Court, the only appeal against a deportation order was that prescribed by s. 31 of the *Immigration Act*, R.S.C. 1952, c. 325. Under that provision an appeal could be considered by an Immigration Appeal Board only if so directed by the Minister who was, none the less, also empowered to review the decision of such a Board. Beyond this, there was only the possibility of review by *certiorari*, limited by the privative terms of s. 39 of the Act. Section 39 was repealed when the Immigration Appeal Board was established.

In 1967, the *Immigration Appeal Board Act* was passed (see 1966-67 (Can.), c. 90) and brought into force by proclamation, with effect from November 13, 1967. It provided generous scope for appeals from deportation orders to the Board constituted under the Act, and, further, for more limited rights of appeal, by leave on questions of law and jurisdiction, to this Court. There is no doubt that a wider avenue for appeal (and review in that connection) exists under this Act than was available prior thereto. *Espaillet-Rodriguez v. The Queen*, *supra*, is to be viewed as a decision on the scope of review by *certiorari* when limited by a privative clause. The majority judgment in that case concluded as follows (at p. 9): "The order of deportation against appellant having been made under the authority of and in compliance with the provisions of the *Immigration Act*, under s. 39 a court has no jurisdiction to interfere with the order." Cartwright J., as he then was, dissented, taking the position that the legal issues before the Court, which, as in the present case, involved the interpretation and application of ss. 28(1) and 29(1) of the Regulations to a s. 7(3) applicant for admission, were open to review on *certiorari*, despite the privative terms of the then s. 39 of the Act. That they are open in this case under the *Immigration Appeal Board Act* admits of no doubt; and this

dans *Espaillet-Rodriguez c. La Reine*⁴. La Cour avait été saisie de cette affaire à la suite de procédures par voie de *certiorari* prises en Ontario. A l'époque où elle fut engagée et finalement jugée par cette Cour, le seul appel possible d'une ordonnance d'expulsion était celui que prescrivait l'art. 31 de la *Loi sur l'immigration*, S.R.C. 1952, c. 325. En vertu de cette disposition, la Commission d'appel de l'immigration pouvait considérer un appel seulement sur instructions du Ministre, qui n'en avait pas moins le pouvoir de reviser la décision de ladite Commission. En dehors de cela, il n'y avait de revision possible que par voie de *certiorari*, limitée par les termes privatifs de l'art. 39 de la Loi. L'article 39 fut abrogé lors de l'établissement de la Commission d'appel de l'immigration.

En 1967 était adoptée la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration* (voir 1966-67 (Can.), c. 90) qui entra en vigueur le 13 novembre 1967, date fixée par proclamation. Elle accordait beaucoup de latitude en matière d'appel d'ordonnance d'expulsion devant la Commission créée par la Loi et, en outre, elle prévoyait des droits d'appel plus restreints, avec autorisation et sur des questions de droit et de compétence, devant cette Cour. Il ne fait pas de doute qu'il existe de plus grandes possibilités d'appel (et partant de revision) en vertu de cette loi-là qu'il n'y en avait auparavant. On doit envisager *Espaillet-Rodriguez c. La Reine* (précitée) comme une décision sur la portée de la revision par voie de *certiorari* lorsqu'elle est limitée par une clause privative. Le jugement de la majorité dans cette affaire-là concluait ainsi (à la p. 9) [TRADUCTION]: «L'ordonnance d'expulsion ayant été rendue contre l'appelante aux termes et en conformité des dispositions de la *Loi sur l'immigration*, en vertu de l'art. 39 nulle cour n'a compétence pour modifier l'ordonnance». M. le Juge Cartwright (alors juge puîné) était dissident, ayant considéré que les questions de droit présentées à la Cour qui faisaient, comme ici, entrer en jeu l'interprétation et l'application des art. 28(1) et 29(1) du Règlement à un requérant demandant l'admission en vertu de l'art. 7(3), étaient sujettes à

⁴ [1964] S.C.R. 3.

⁴ [1964] R.C.S. 3.

Court may therefore set aside orders of the Board where there has been an error of law.

The fact that the deportation proceedings in this case were initiated before the *Immigration Appeal Board Act* was enacted and became effective is answered by the transitional terms of that Act. Section 33(a) provided that it "applies in respect of any order of deportation made after the coming into force of this Act, and any order of deportation made before the coming into force of this Act that has not been executed, where no appeal therefrom has been taken under s. 31 of the *Immigration Act*." There was no such appeal; rather the appeal provisions of the *Immigration Appeal Board Act* were invoked.

I would allow the appeal, set aside the decision of the Immigration Appeal Board and quash the deportation order.

Appeal allowed, ABBOTT and PIGEON JJ. dissenting.

Solicitor for the appellant: Julian Polika, Toronto.

Solicitor for the respondent: D. S. Maxwell, Ottawa.

revision, par voie de *certiorari*, malgré les termes privatifs de l'art. 39 de la Loi alors en vigueur. Qu'elles soient sujettes à revision en la présente instance sous le régime de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration* ne fait aucun doute; et cette Cour peut donc écarter des ordonnances de la Commission lorsqu'il y a eu erreur de droit.

Le fait que les procédures d'expulsion ont été entamées en cette affaire antérieurement à l'adoption de la *Loi de la Commission d'appel de l'immigration* et avant son entrée en vigueur est prévu dans les dispositions transitoires de cette loi. L'article 33 a) prescrit que la loi «s'applique... à toute ordonnance d'expulsion rendue après l'entrée en vigueur de la présente loi, et à toute ordonnance d'expulsion rendue avant l'entrée en vigueur de la présente loi qui n'a pas été exécutée, dans le cas où il n'en a pas été interjeté appel en vertu de l'article 31 de la *Loi sur l'immigration*». Aucun appel semblable n'a été interjeté; on a plutôt invoqué les dispositions de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration* visant les appels.

Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'infirmier la décision de la Commission d'appel de l'immigration et d'annuler l'ordonnance d'expulsion.

Appel accueilli, les JUGES ABBOTT et PIGEON étant dissidents.

Procureur de l'appellante: Julian Polika, To-

Procureur de l'intimé: D. S. Maxwell, Ottawa. ronto.